

M. ...

Décision n° 2009-43 du 26 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>e</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 7 mars 2009 à l'issue de la rencontre Amiens/Pontoise du championnat de France élite de football américain, organisé à Amiens (Somme), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 avril 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers non datés de la Fédération française de football américain, enregistrés les 21 août et 15 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 septembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier de M. ... daté du 10 novembre 2009, enregistré le 12 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le dossier médical remis lors de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 octobre 2009, dont elle a accusé réception le 3 novembre 2009, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de la rencontre Amiens/Pontoise du championnat de France élite de football américain, organisée à Amiens (Somme), le 7 mars 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 3 avril 2009, ont fait ressortir la présence de 16 $\alpha$ -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 217 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 avril 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de football américain de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que ce sportif a mentionné, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, la prise récente d'un médicament contenant la substance détectée dans ses urines ;

Considérant que, par une décision du 6 mai 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

#### Sur la régularité de la décision fédérale du 6 mai 2009

Considérant que, dans sa décision du 6 mai 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain a décidé d'assortir d'un sursis total la sanction de trois mois de suspension prononcée à l'encontre de M. ..., au motif qu'« aucune [demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques] n'a été transmise par le médecin traitant de l'intéressé à l'AFLD » ;

Considérant cependant, d'une part, qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 7 mars 2009, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de football américain était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, adopté conformément au règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, l'article 51 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressée le 6 mai 2009 est illégale et encourt la censure de ce chef ;

Considérant, d'autre part, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que M. ... n'avait adressé aucune demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle du antidopage du 7 mars 2009, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 6 mai 2009 précitée est illégale et encourt également la censure de ce chef ;

#### Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris, par inhalation, une spécialité pharmaceutique contenant de la budésonide, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une pathologie asthmatique dont il souffrirait depuis son plus jeune âge ; qu'il a indiqué avoir ignoré qu'il lui était nécessaire d'obtenir, préalablement à la participation aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour le médicament

*Symbicort*<sup>®</sup> ; qu'en tout état de cause, l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, plusieurs documents médicaux, notamment des extraits de son carnet de santé, deux certificats de son médecin traitant, datés des 24 avril et 14 novembre 2009, ainsi que les résultats d'une exploration fonctionnelle respiratoire effectuée le 12 novembre 2009 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par inhalation nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de football américain le 15 septembre 2009, a demandé à M. ..., par un courrier daté du 18 septembre 2009, de lui communiquer tout document de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique contenant le métabolite de la budésonide lui aurait été prescrite ; que par un courrier daté du 10 novembre 2009, l'intéressé a transmis une partie de son dossier médical, qu'il a complété par la remise des documents manquants demandés le jour de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des tests effectués par ce sportif, que ce dernier souffre bien d'un asthme nécessitant l'usage de *Symbicort*<sup>®</sup> ;

Considérant dès lors que ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques exclusives et que M. ... peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 6 mai 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain à l'encontre de M. ... .

Article 2 – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de football américain et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de football américain (EFAF) et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

*En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*